

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

**Projet intitulé : « Restructuration et extension du réseau d'eau potable du territoire de la Communauté de Communes d'Oyonnax »
(Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Haut-Bugey)
(01)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis n°00P0890

émis le 7 novembre 2014

n°1273

Affaire suivie par : Morgane GETTE
DREAL Rhône-Alpes/Service CAEDD/Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 67
Fax : 04 26 28 67 79
Courriel : morgane.gette@developpement-durable.gouv.fr

Ref : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_projets\OTA\01\2014\Oyonnax-Reseau_EP\04_avis\20141105-DEC-AVIS_AE_Réseau_EP_Oyonnax.odt

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité Environnementale, Développement Durable, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

L'étude d'impact porte sur un projet de restructuration et d'extension du réseau d'eau potable de 8 communes du territoire de la communauté de communes d'Oyonnax (01) aux portes du Parc Naturel Régional du Haut-Jura. L'objectif est d'améliorer et de connecter les trois réseaux existants par la mise en place d'une vingtaine de kilomètres de canalisations, la réalisation de nouvelles chambres à vannes et la construction d'un réservoir enterré dans le secteur forestier de « Forêt Noire ».

Sur la forme, l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux du projet et contient l'ensemble des volets visés par l'article R122-5 du code de l'environnement, les chapitres traitant des impacts et des mesures d'intégration ayant été regroupés en une seule partie. De manière générale, le document est très conséquent, avec des passages assez lourds qui nuisent à sa clarté et sa lisibilité, même si on apprécie le niveau de détails fournis dans la description de l'état initial. On soulignera d'ailleurs la qualité de cet état initial, tout en regrettant que le dossier ne se soit pas essayé à mieux hiérarchiser les enjeux.

Le dossier montre une bonne compréhension de la séquence « Éviter > Réduire > Compenser », avec un choix de tracé pour les canalisations évitant, dans la mesure du possible, les secteurs les plus sensibles, et des mesures d'intégrations pertinentes (franchissement du Lange par encorbellement et fonçage par exemple). Néanmoins, certaines propositions restent superficielles et mériteraient d'être plus explicites (*voir avis détaillé*).

Sur le fond, la thématique environnementale apparaît bien comme ayant fait partie des sujets de préoccupation pris en compte pour la conception du projet (*tracé des canalisations, emprise réduite dans les secteurs sensibles*) ainsi que dans l'organisation du chantier (*mise en place d'un management environnemental*). Le dossier s'avère ainsi globalement de bonne qualité, l'autorité environnementale recommande toutefois de porter une attention particulière aux éléments suivants :

- la définition des périodes d'intervention, en particulier concernant le franchissement du bief d'Alex, les interventions dans les milieux naturels sensibles et en zones agricoles.
- les impacts sur les espaces boisés (amenés à être précisés lors de l'autorisation défrichement)
- les mesures de suivi à mettre en place pour les milieux les plus sensibles, et pour éviter la prolifération des espèces invasives ;
- la gestion des terres potentiellement polluées (site industriel au nord, décharge sauvage sur le site de Forêt Noire), et des chaussées potentiellement amiantées.
- la gestion de l'alimentation en eau potable : en particulier s'agissant des périodes critiques pour la continuité du service, de la définition des temps de séjour dans les tuyaux en situation pérenne et du stockage des produits chlorés ;
- l'éventuelle mise en place de fouilles préventives dans les zones reconnues pour leur potentiel archéologique ;
- les servitudes liées aux réseaux (conduite de gaz, lignes électriques, etc.)

En conclusion, une démarche itérative a permis d'élaborer un tracé optimisé d'un point de vue technique, économique, mais également environnemental. Ainsi, le projet apparaît générateur d'effets négatifs vraisemblablement identifiés et maîtrisables. Toutefois les quelques incertitudes évoquées ci-dessus et dans le corps de cet avis ont vocation à être levées.

Avis détaillé

1) Analyse du contexte du projet

Le territoire de la communauté de communes d'Oyonnax (CCO) se situe au sud du massif jurassien, dans un environnement de moyenne montagne, aux portes du Parc Naturel Régional du Haut-Jura.

1.1 Description du projet

L'alimentation en eau potable sur ce territoire est actuellement assurée par trois systèmes distincts et non interconnectés. Afin de sécuriser l'alimentation et d'améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, la CCO, récemment intégrée à la communauté de communes du Haut Bugey (CCHB), a initié un projet de rénovation du réseau.

Ce dernier porte sur la restructuration et l'extension du réseau d'eau potable pour 8 communes (Figure 1), sur trois secteurs différenciés : Nord, Centre et Sud. Il comprend notamment :

- la pose de nouvelles canalisations (environ 18 000 m) visant à connecter les trois systèmes existants,
- la construction de 12 nouvelles chambres de vannes, et la rénovation ou adaptation de 7 existantes,
- la construction d'un réservoir enterré dans le secteur Centre (réservoir de Forêt-Noire).

Déjà, le schéma directeur de l'eau potable de 2006 prévoyait la réalisation de ces travaux visant à fiabiliser et sécuriser l'alimentation en eau potable. Il a été complété par des études réalisées en 2012 et 2013 pour aboutir au projet, objet du présent dossier.

1.2 Principaux enjeux environnementaux

Le territoire de la communauté de communes d'Oyonnax présente une richesse notable en termes de milieux naturels, avec de nombreux lacs, forêts et un réseau de cours d'eau et prairies humides qui contribuent au maillage des trames écologiques régionales, ainsi qu'aux ambiances paysagères. En effet, bien que marqué localement par le passage de l'autoroute A404 et des zones industrielles autour d'Oyonnax, le secteur compte parmi ses atouts une variété de paysages agraires et naturels, ponctués par les centres anciens des hameaux et structurés par le relief des monts du Jura.

L'emprise du projet s'inscrit dans un contexte modérément sensible sur le plan habitats/faune/flore, le secteur d'étude n'interceptant pas de zones de protection particulière. Le tracé longe des secteurs reconnus pour leur richesse écologique et la présence d'habitats et d'espèces au caractère patrimonial (dont la ZNIEFF de type I « *pelouse sèche de Montréal-la-Cluse* » à l'extrémité Sud et la ZNIEFF de type II « *Massifs du Haut-Bugéy* » à l'est dans la partie centrale) et traverse ponctuellement des zones humides inventoriées.

Par ailleurs, la zone d'étude recoupe des zones forestières, classées espaces boisés classés (EBC), ainsi que des zones agricoles (notamment pâturages) qui représentent un pan stratégique de l'économie locale. Le territoire est également reconnu comme présentant un fort potentiel archéologique.

Enfin, s'agissant des servitudes liées aux réseaux, le tracé intercepte une conduite de gaz, une voie et des lignes hautes tensions ainsi que des axes de communications structurants (voie ferrée, RD984d).

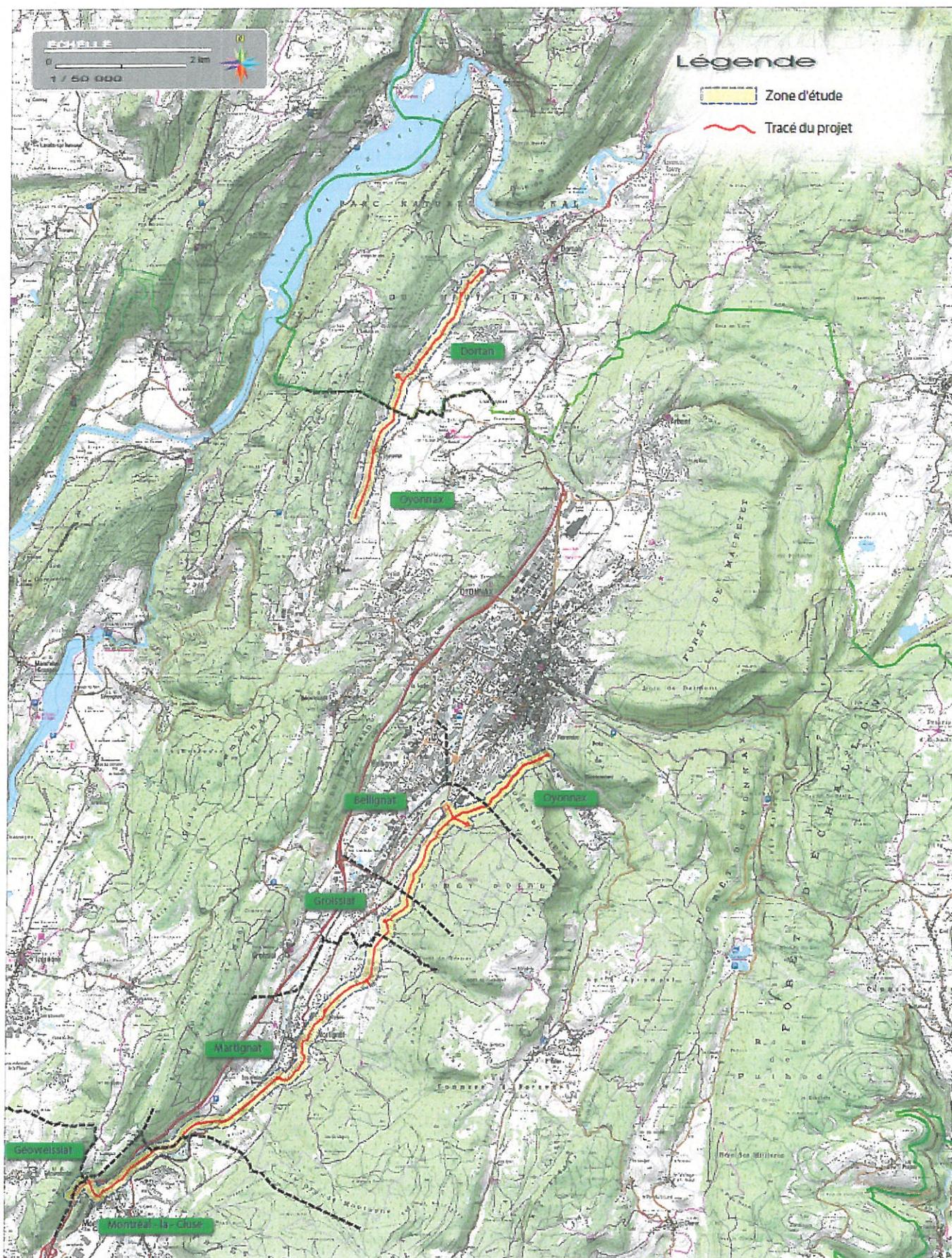


Illustration 1 : localisation de l'aire d'étude et limites des communes concernées
(source : étude d'impact p.67)

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le dossier semble bien recouvrir l'ensemble des travaux envisagés avec le projet ; en conséquence, l'absence de volet spécifique sur l'**appréciation des impacts de l'ensemble du programme** est cohérente. Aussi, sur la forme, l'étude d'impact contient-elle l'ensemble des volets visés par l'article R122-5 du code de l'environnement. À noter que les chapitres traitant des impacts et des mesures d'intégration ont été regroupés en une seule partie.

Le **résumé non-technique** reprend bien l'ensemble des chapitres et se suffit à la bonne compréhension du projet. On apprécie les pièces graphiques choisies pour présenter le projet, et l'effort de synthèse de l'état initial de l'environnement ; toutefois, la partie qui concerne les raisons du choix du projet est longue et peu lisible, et s'apparente plus à un historique qu'à une réelle analyse multicritère des différentes variantes envisagées.

De manière générale, le document est très conséquent, avec des passages assez lourds qui nuisent à sa clarté et sa lisibilité. Il semble utile de rappeler qu'il a vocation à être lu par un public non-spécialiste, aussi, certaines parties auraient pu être construites de manière plus pédagogique et/ou concise. Néanmoins, on apprécie le niveau de détails fournis dans la description de l'**état initial**, complet sur l'ensemble des thématiques environnementales, tout en regrettant que le dossier ne se soit pas essayé à mieux hiérarchiser les enjeux.

Parmi les points positifs, l'autorité environnementale relève un développement utile justifiant des choix méthodologiques effectués pour réaliser les inventaires faune et flore, passage intégré dans l'état initial (*pp.115 à 123 de l'étude d'impact*). La pression d'inventaire apparaît assez modeste, mais on peut la considérer acceptable au regard de la nature et de la localisation du projet (faible empreinte). L'étude du milieu naturel s'avère d'ailleurs plus complète que la plupart des dossiers du même type. L'analyse faune/flore/habitat conclut (*p. 155*) à des enjeux (i) modérés à forts sur les habitats du fait de la présence ponctuelle d'habitats naturels de l'Annexe 1 de la directive (prairie de fauche, pelouse, ripisylve) et sur une espèce protégée de papillon (la Bacchante) non loin du tracé, (ii) modérés sur les oiseaux (cortège d'espèces communes mais protégées), les amphibiens (Salamandre tachetée présente au niveau du Bief d'Alex) et les reptiles (lézard des murailles).

La partie relative aux **solutions de substitution** présente en premier lieu les différentes contraintes relevées au niveau du tracé des futures canalisations. Le tracé finalement retenu est annoncé comme optimisé par rapport à celui proposé par le schéma directeur de l'eau potable 2006, optimisation basée sur une analyse majoritairement technico-économique, pas toujours explicitée (on retiendra la réutilisation de conduite existante, et le passage par des terrains moins accidentés).

- S'agissant de la présentation des différentes variantes et pour une meilleure compréhension, il aurait été opportun de faire figurer explicitement les différents enjeux (traversée de cours d'eau, zones humides, espaces naturels remarquables, voie ferrée, conduite de gaz, axes routiers structurants ...) sur les cartes des tracés *pp.264-69-72-75-76-79*.

- Concernant le tracé du secteur Sud, 4 variantes raisonnablement envisageables sont proposées dans le dossier ; on s'interroge sur le choix de la variante « Combette » qui est celle annoncée comme présentant le plus d'inconvénients (*cf. p.277 de l'étude d'impact*), son seul avantage étant d'éviter le centre d'Alex et la départementale récemment refaite... Ainsi, on regrettera ici que certaines contraintes environnementales n'aient pas été mieux prises en compte, comme la traversée difficile du Bief d'Alex.

Toutefois, on constate que des critères environnementaux ont aussi dicté certains choix pour le reste du tracé (éviter de plusieurs zones sensibles, alimentation gravitaire permettant l'arrêt du fonctionnement de 4 sur-presseurs).

Le chapitre relatif à **l'analyse des impacts et des mesures d'intégration en découlant** débute par un paragraphe détaillant l'ensemble des opérations nécessaires pour la mise en œuvre des différents éléments du chantier (pp.285 à 295). Si cette description est toute à l'honneur du dossier qui se veut transparent sur les méthodes utilisées, ce passage aurait pu être allégé (beaucoup de répétitions).

- De manière générale sur cette partie, l'usage de formules conditionnelles pour évoquer les mesures (« *il semble opportun de* », « *pourrait être* », etc.) n'est pas adapté et appelle à un engagement plus formel du maître d'ouvrage.

- Le dossier démontre une bonne compréhension de la séquence « Éviter > Réduire > Compenser ». Le tracé suit en effet majoritairement des voies existantes (72%), et lorsque ce n'est pas le cas, il est positionné, dans la mesure du possible, en retrait des espaces naturels les plus sensibles. L'utilisation de méthodes de franchissement limitant les impacts lors de la traversée du Lange (fonçage et encorbellement) ainsi que l'emprise réduite du chantier (largeur de 3m au lieu de 5m) dans les zones sensibles qui n'ont pas pu être évitées sont également des points positifs.

- Les impacts sur l'ensemble des thématiques environnementales, que ce soit en phase chantier ou pérenne sont bien identifiés, toutefois on aurait aimé que les mesures de réduction /compensation proposées soient plus concrètes. Même très conséquent, le dossier reste en effet assez superficiel sur ces aspects, en proposant des préconisations qui, bien que pertinentes, restent très générales et doivent être adaptées au cas particulier du territoire de la CCO (emprise des zones réservées au stockage des engins et matériaux au cours du chantier ? Gestion des potentiels déchets amiantés ? Calendrier ? Surfaces agricoles concernées ?). On comprend malgré tout que plusieurs de ces éléments ont vocation à être précisés avant les travaux, en concertation avec les acteurs locaux (agriculteurs, riverains, etc.) ou après une étude plus poussée des terrains (sondages).

- Dans cette partie, on ne retrouve pas de paragraphe relatif au **suivi des mesures mises en place**, tel que visé par l'article R122-5-7° du code de l'Environnement. Seuls sont évoqués un suivi environnemental du chantier (p.297) et un suivi floristique aux années n+1 et n+3 dans les secteurs des zones humides (p.327).L'autorité environnementale recommande d'élargir ce suivi à 5 ans et de le compléter par un suivi de la recolonisation végétale après-travaux sur le bord des routes, des chemins, dans les zones agricoles et à proximité des chambres de vannes et du réservoir (*on rappellera ici la responsabilité du maître d'ouvrage dans la prévention de la prolifération de l'ambrosie, cf. arrêté préfectoral du 30 juin 2013*). À noter que des suivis de la qualité de l'eau (IBGN, physico-chimie), relativement simples et peu onéreux comparés au coût du projet, pourraient également être proposés au niveau des zones sensibles (traversée du Lange et du Bief d'Alex notamment). Concernant le coût des mesures d'intégration, le dossier précise, à juste titre, qu'ils sont difficiles à évaluer en ce qui concerne les aménagements du tracé en faveur de l'environnement et donne uniquement une estimation du coût du suivi floristique au niveau des zones humides (5 000 € HT). On aurait toutefois apprécié un chiffrage, même approximatif, des coûts de prise en charge des enrobés amiantés, de la dépollution des sols à proximité du réservoir de Forêt Noire.

Concernant **la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et de planification**, le dossier démontre une bonne analyse des PLU des communes concernées par le projet, et une anticipation des problèmes éventuels liés à la traversée de plusieurs Espaces Boisés Classés, avec un rapprochement

avec les services de l'État pour déterminer en amont les démarches nécessaires pour rendre le projet compatible avec les documents d'urbanisme. Par ailleurs, la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est étudiée pour les orientations fondamentales le concernant. L'articulation avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique est également évoquée, mais avec une analyse moins approfondie, le dossier se contentant d'en énumérer les principales orientations.

Le dossier contient une **évaluation d'incidence Natura 2000** qui conclut à l'absence d'effet notable sur le site « *Vallée de la Bienne, du Tacon et du Flumen* » situé 750 m au Nord du tracé ; conclusion que l'on rejoint compte-tenu de la nature du projet.

Enfin, le chapitre traitant **des méthodes utilisées** est assez court, mais les méthodes utilisées étaient pour la plupart précisées dans les différents chapitres, et les protocoles correctement décrits. Une difficulté évoquée, et à souligner, est l'étendue du projet, qui concerne plusieurs communes et un maillage de réseaux AEP relativement complexe.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet concerne la rénovation et l'inter-connexions de trois réseaux d'eau potable existants avec le souci de sécuriser l'alimentation de la collectivité, notamment vis-à-vis des difficultés existantes sur le captage d'Uffel et de la vulnérabilité de la nappe de Croix-Chalon en période estivale.

Même si ce n'est pas l'objet principal du projet, des effets favorables sont attendus **en phase exploitation** sur les milieux aquatiques des bassins du Lange (au niveau de sa confluence avec l'Oignin) et de la Bienne. En effet, le report des prélèvements en aval sur la rivière d'Ain soulagera ces cours d'eau qui récupéreront un débit supplémentaire notamment en période d'étiage. Leur moindre sollicitation bénéficiera aussi à la rivière en amont de la prise d'eau, et l'impact hydrologique global sera finalement légèrement positif à prélèvement égal.

Par ailleurs, les techniques utilisées pour la mise en œuvre des canalisations, même si ce n'est pas totalement rappelé dans le dossier, sont connues, peu onéreuses et permettent en général de n'engendrer que de très faibles impacts en phase d'exploitation. On notera que le tracé a aussi été adapté pour épargner certaines zones sensibles. Il en résulte que le potentiel d'impacts concerne essentiellement la phase travaux qui devra faire l'objet d'une vigilance particulière notamment pour la traversée des zones sensibles.

La **protection de la qualité de l'eau** durant les travaux correspond à un enjeu important compte tenu des interventions prévues dans ou au voisinage des cours d'eau, d'autant plus qu'étant situé en milieu karstique, les nappes du secteur d'étude sont, de fait, également vulnérables. Le dossier mentionne un système de management environnemental ; les précautions de chantier gagnent en efficacité en étant structurées au sein d'un tel dispositif, aussi, l'autorité environnementale recommande de le mettre effectivement en œuvre. Par ailleurs, les mesures d'évitement et de réduction évoquées dans le dossier (programmation des travaux en période sèche et conditions de nappes basses, mise en place d'aires de stockage étanches, recueil et traitement des eaux usées du chantier avant restitution au milieu, etc.), bien que très générales, paraissent constituer une bonne base de travail pour limiter les impacts sur la qualité des eaux, sous condition d'être adaptées à la zone d'étude.

Concernant le **milieu naturel**, la bonne analyse de l'état initial a permis d'optimiser le tracé en

évitant plusieurs espaces sensibles. Les mesures d'intégration complémentaires proposées sont une emprise réduite dans les zones à enjeux n'ayant pas pu être évitées, un piquetage précis des strictes surfaces nécessaires et une mise en défens des surfaces sensibles à préserver, et des précautions dans la gestion des terres végétales avec une reconstitution des horizons pédologiques après enfouissement des canalisations. Aussi les impacts résiduels sur les milieux naturels sont-ils conditionnés au balisage effectif de ces zones, mais paraissent vraisemblablement acceptables.

- L'existence d'impacts sur les **espèces protégées** est annoncée comme réductibles par plusieurs mesures dont l'ajustement de la période d'intervention. Il est conclu à l'absence d'effet résiduel significatif à l'issue de la mise en œuvre de ces mesures. La démonstration est correctement argumentée (le risque de perte d'individu est très minime compte tenu de la mise en œuvre des mesures de réduction, et la perte d'habitats négligeable et très transitoire). Compte tenu de ces éléments, on peut conclure à l'absence d'impact résiduel du projet sur les espèces protégées citées. L'instruction d'une demande de dérogation au titre de la protection des espèces n'est donc pas exigible dans le cas présent, sous réserves de mise en œuvre effective et rigoureuse des mesures évoquées.

- Pour les **surfaces boisées** (c'est-à-dire l'ensemble des habitats boisés, arborés et arbustifs concernés par la construction du réservoir et par le tracé des canalisations), le dossier précise, point positif, que les travaux de défrichage et de suppression d'arbres sur l'ensemble du linéaire doivent se dérouler en dehors de la période de nidification des oiseaux. Des précisions concernant les espaces boisés sont annoncées comme à venir avec le dossier de demande d'autorisation pour les défrichements. En effet, en application des articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'Environnement, les défrichements seront soumis au cas par cas ou à étude d'impact (la seconde possibilité étant la plus probable vis-à-vis ne serait-ce que des surfaces concernées par la construction du réservoir de Forêt Noire), et l'étude, objet du présent avis, devra être complétée sur ces aspects pour accompagner le dossier.¹

- S'agissant des **milieux inféodés à l'eau**, les impacts sur les deux zones humides concernées par la phase chantier, même s'ils sont transitoires et concernent une surface restreinte, méritent une attention particulière et doivent être accompagnés de mesures de réduction appropriées. Le dossier fait état d'une emprise réduite, d'une gestion des eaux de ruissellement et d'une remise en place des terres végétales après passage des canalisations, mesures qu'il serait utile de compléter par un balisage des secteurs de ripisylves les plus remarquables. En ce qui concerne les lits mineurs des cours d'eau, si les méthodes de franchissement proposées pour le Lange (encorbellement et fonçage) permettent de limiter les impacts des traversées sur le cours d'eau et la ripisylve associée, la traversée du bief d'Alex ne fait pas l'objet de telles mesures, et a lieu dans une zone relativement sensible. Néanmoins le dossier propose des mesures réductrices pertinentes (travaux hors de la période de reproduction de la Salamandre tachetée, mesures pour éviter la pollution aux laitances de béton lors de la mise en place du sarcophage notamment).

Une consommation d'**espaces agricoles** est à attendre, majoritairement en phase travaux. Elle sera limitée dans le temps puisque le chantier de pose de canalisation n'est pas statique. De plus, les travaux dans les secteurs agricoles sont annoncés comme devant être réalisés pendant les périodes les moins gênantes pour les exploitants et seront associés à une remise en état des surfaces remaniées, avec une reconstitution des horizons pédologiques. Des compensations sont également évoquées pour les exploitants les plus impactés.

(1) Selon les dispositions de l'article R122-8 du CE, la présente étude d'impact pourra être utilisée pour la demande d'autorisation de défrichage (si elle est soumise à étude d'impact au titre de l'article R122-2 du CE), moyennant une actualisation et/ou les compléments nécessaires. L'avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pourra alors être actualisé au regard des modifications/compléments apportés.

Concernant le **paysage**, il apparaît que la construction du réservoir et des chambres à vannes est la plus susceptible d'avoir des impacts en phase pérenne, puisque les remaniements du terrain liés à la pose des canalisations sont transitoires et accompagnés de mesures adaptées (informations pour les riverains, brises-vue, etc.). Le réservoir étant situé en zone boisée et les chambres à vannes d'emprise très réduite, les impacts sur le paysage paraissent relativement limités.

Finalement, la thématique environnementale apparaît bien comme ayant fait partie des sujets de préoccupation pris en compte pour la conception du projet ainsi que dans l'organisation du chantier. Au-delà des éléments précédemment évoqués, la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine appelle à :

- bien définir le calendrier et les périodes d'intervention, en particulier concernant le franchissement du bief d'Alex, les interventions dans les milieux naturels sensibles (zones humides, ripisylves, zones boisées) et en zones agricoles ;
- préciser et compléter les mesures de suivi à mettre en place pour les milieux les plus sensibles. Cela concerne le suivi floristique proposé, mais également celui des espèces invasives (avec des mesures pour éviter leur prolifération sur les terrains remaniés) ;
- veiller à la bonne gestion des terres potentiellement polluées (proximité du site industriel au nord, et de la décharge sauvage sur le site de Forêt Noire), et prendre les précautions nécessaires avec les chaussées potentiellement amiantées. Ce dernier point concerne non seulement la main-d'œuvre intervenant sur le chantier, mais également les riverains ;
- développer davantage l'analyse des contraintes/risques liés à l'alimentation en eau potable, en particulier (i) la continuité du service lors de la phase travaux (gestion des périodes critiques), (ii) les temps de séjour dans les tuyaux en situation pérenne (quantification du débit sanitaire nécessaire pour éviter une dégradation de la qualité de l'eau), (iii) la gestion des produits chlorés (stockage, précautions d'emploi et d'usages) ;
- mettre en œuvre des fouilles préventives dans les zones reconnues pour leur potentiel archéologique (notamment dans la partie Sud du tracé) ;
- prendre les précautions nécessaires pour le croisement avec une conduite de gaz ; ce risque a cependant été bien identifié, et les mesures évoquées dans le dossier, notamment de se rapprocher des services en charge de la gestion de la conduite, apparaissent pertinentes. Il en est de même pour les croisements avec des lignes électriques.

En conclusion, le projet semble avoir fait l'objet d'une concertation en amont de la définition du tracé final, qui a permis de limiter ses impacts, ce qui résulte en un potentiel d'impacts vraisemblablement maîtrisables. Cette démarche itérative a permis d'élaborer un projet optimisé d'un point de vue technique, économique, mais également environnemental ; reste les points évoqués précédemment qui ont vocation à être précisés.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures loi sur l'eau, défrichement).

Pour le préfet de région et par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation

La cheffe adjointe du service CAEDD

10/10

Nicole CARRIÉ